

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.814 du 26 avril 2018

A. 224.917/XI-22.031

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Carole KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 mars 2018, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 200.691 du 5 mars 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.009/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 avril 2018 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article « 1C5 de la Convention de Genève ».

La requérante soutient que « le Juge administratif a sinon éludé, à tout le moins escamoté la critique formulée par la partie requérante dans le corps de son recours en réformation et par lequel elle indiquait, pièces à l'appui que: "le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » (article 48/7 de la loi du 8 août 1980 ndlr lire article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980). [...] le fait d'être mariée permettait à la requérante de jouir d'une certaine protection pour des raisons sociales puisqu'elle était censée appartenir à un seul homme, de sorte que cette protection était de nature à la prémunir contre tout risque de mariage forcé et apaisait ses craintes face à l'intrusion que constituait pour elle l'acte sexuel en raison de l'excision subie" », que « le Juge administratif s'est cantonné à se baser sur des faits passés (à savoir le fait que l'intéressée a vécu une relation de couple pendant dix années nonobstant la prise de médication pendant sa relation de couple, dont l'Arrêt entrepris ne conteste pas le caractère obsolète), et a omis de motiver son Arrêt au regard du risque futur de la requérante de subir des conséquences permanentes graves liées à son excision passée, en l'absence de la protection consentie par son ancien époux, la question posée en termes de requête étant précisément de savoir s'il existait "de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiraient pas au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, eu égard au contexte socio-culturel évoqué tant dans le COI versé par le CGRA aux termes duquel la situation de la femme est précaire au Burkina Faso -pièce 8- que dans l'attestation de suivi psychologique du 25 mai 2017 aux termes duquel il ne faisait aucun doute que la situation tant physique que psychique de la requérante ne pouvait que se trouver aggravée (en cas de retour dans sa région) puisqu'elle est une femme isolée" », que « cette récurrence de l'élément traumatique ne pouvait être analysée uniquement au regard de la situation sociale et maritale passée de la

requérante, ni au regard de la problématique du mariage forcé, (dans la mesure où le premier juge reconnaît lui-même ne pas devoir faire grief à la requérante de n'avoir invoqué -initialement s'entend- que la circonstance du mariage forcé pour justifier ses craintes de persécution, un processus de suivi psychologique sur le long terme ayant été rendu nécessaire pour que la requérante invoque sa crainte de retour dans le pays d'origine au regard de l'excision subie) mais également au regard de la persistance de ses craintes, compte tenu du profil de la requérante tel qu'il se serait présenté en cas de retour dans son pays d'origine », qu'« en se bornant à constater (pour justifier que la crainte de l'intéressée ne serait pas exacerbée à un point tel qu'un retour dans son pays n'est pas inenvisageable) que : "l'argumentation de la requête< sur ce point< ne permet pas de réduire à néant les constats selon lequel la requérante a vécu une relation de couple durant dix années, nonobstant la prise de médicaments, a pu apprendre un métier et travailler et avoir une vie sociale certaine et selon lequel la requérante déclare en définitive que ce n'est pas son excision qui l'a poussée à quitter son pays d'origine, mais bien son mariage allégué. De tels constats, aux yeux du Conseil, sont peu compatibles avec le caractère exacerbé de craintes formulées par la requérante à l'égard d'un retour dans son pays, à un point tel que les conséquences physiques et psychiques affectant actuellement la requérante rendraient impossible pour cette dernière d'envisager un tel retour" la partie adverse n'a pas utilement motivé son arrêt, en ce qu'elle a omis de rencontrer la problématique soulevée par l'article 48/7 *in fine* de la Loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation sont avérés en l'espèce », que « le Juge administratif ne pouvait se dispenser d'évaluer la récurrence et la persistance de l'élément traumatique invoqués par la partie requérante au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, un tel examen impliquant de ne pas se placer strictement au moment des persécutions antérieurement subies, mais de se prononcer sur leur possible récurrence eu égard à la possible survenance d'éléments traumatiques futurs, en raison d'un contexte culturel et social donné, dans le pays d'origine ».

La requérante soulève un second moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes « telle que prévue par l'article 1320 du Code civil » et de l'excès de pouvoir.

La requérante fait valoir qu'« en l'espèce, les éléments sur lesquels s'appuie la Juridiction administrative pour fonder le raisonnement aux termes duquel la gravité des symptômes présentés par la requérante doivent être relativisés, sont:

- un certificat médical-type établi par le GAMS répertorié par catégories synoptiques.

- Les éléments repris en page 22 in fine du recours de la requérante.

Que le certificat médical établi le 11 mai 2017 indique dans la rubrique "Traitements proposés " (rubrique reprenant des catégories "types"à cocher) :

Suivi médical régulier et traitement approprié (nous soulignons).

- Consultation psychologique.
- Consultation sexologue.
- Commentaires: MGF Complicquée. (—)
- Rdv psychologiques »,

que « la requête page 22 de la requérante vise l'existence de problèmes médicaux suivants : troubles sexuels, difficultés d'avoir un enfant, etc. consultations médicales et gynécologiques, prises régulières d'antibiotiques au regard de relations sexuelles douloureuses (éléments aucunement contestés par le Juge) », qu'« en soutenant que le certificat médical établi en date du 11 avril 2017 n'établirait pas la gravité des symptômes présentés par la requérante au motif qu'il ne préconiserait aucun traitement médical particulier, le Juge administratif (et partant la partie adverse) donne au certificat médical critiqué produit par la partie requérante (pièce 2 de son dossier de pièce) une portée qu'il n'a manifestement pas », qu'« il ne peut se déduire en toute logique de l'absence de spécification "*expressis verbis*" de la médication requise en vue du traitement, une quelconque inexistence ou une quelconque absence d'un traitement particulier ou encore d'une quelconque médication indispensable au patient », que « la définition que le Dictionnaire Larousse donne du terme "traitement" est en effet la suivante : "ensemble des méthodes employées pour lutter contre une maladie et tenter de la guérir" », que « la définition que le Dictionnaire Larousse donne du terme "approprié" est la suivante : "adapter quelque chose à un emploi, à une destination; ex: « approprier un traitement à l'état général du malade"», qu'« enfin, la définition que le Dictionnaire Larousse donne du terme "particulier" est la suivante : "qui est affecté en propre à quelqu'un, à quelque chose"», qu'« il ne peut se déduire qu'un traitement approprié (préconisé par un médecin) ne serait pas un traitement médical particulier, un traitement adapté étant bien entendu "particulier" puisque "adapté" à la pathologie du patient qui est pris en charge », qu'« en indiquant qu'un traitement adapté n'était pas un traitement particulier, le Juge administratif outre une contradiction dans les termes, a commis un excès de pouvoir », que « le bulletin de posologie versé au dossier (pièce 7) et l'attestation de suivi psychologique établie par la psychologue Pascale DISCRY en date du 25 mai 2017 (pièce 5) [...] eurent dû servir de commencement de preuve dans l'analyse du certificat médical incriminé, ou à tout le moins à la lumière de celui-ci, pour évaluer

la gravité des symptômes présentés par la requérante qu'« il convient de rappeler à cet égard que si l'appréciation du sens et de la portée des faits relève du pouvoir souverain du juge du fond, le Conseil d'Etat peut toutefois contrôler le respect des règles de preuve de ces faits ainsi que leur qualification juridique », [...] que « manifestement, en soutenant que les symptômes présentés par la requérante étaient sans gravité, faute d'un traitement particulier (alors même que le médecin spécialisé préconisait en l'espèce un traitement "adapté"), le Juge administratif a donné au certificat médical daté du 11 avril 2017 une interprétation incompatible avec ses termes », que « la foi due aux actes a été violée en l'espèce ».

Appréciation

Premier moyen

Contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas limité à statuer sur les risques liés au mariage forcé et à l'excision dans les passages de l'arrêt attaqué reproduits dans le premier moyen de la requête.

Le premier juge s'est également prononcé sur l'argument invoquant l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le point 6.10 de l'arrêt entrepris.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Second moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué qu'il résultait du certificat médical du 11 avril 2017 que la requérante n'avait pas besoin d'un traitement médical. Il a seulement observé que ce certificat ne préconisait pas un traitement médical « particulier », autrement dit spécifique et attestant la gravité des symptômes. Le « traitement approprié » évoqué dans le certificat est à l'évidence vague et ne peut s'analyser en un traitement particulier. Il est manifeste que le traitement « approprié » visé dans ce certificat est celui qui sera prescrit en fonction du suivi médical et qui n'est donc pas un traitement déjà précisément identifié.

Au surplus, il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant en cassation, de substituer son appréciation à celle du premier juge, quant au fait de savoir si les symptômes de la requérante revêtent une gravité suffisante.

Le second moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M.	Yves HOUYET,	conseiller d'État,
M.	Samy DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

Samy DJERBOU

Yves HOUYET